AVIS DE CONSULTATION

PROJETS DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES RÉGIMES D'INSCRIPTION, DE PROSPECTUS ET D'INFORMATION CONTINUE CORRÉLATIVES À LA NORME CANANDIENNE 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

1. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché;
- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, y compris l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement;
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, y compris l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la Norme canadienne **44-101** »), y compris l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (la Norme canadienne **45-106** »);
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- l'Instruction générale canadienne 51-201 : Ligne directrices en matière de communication de l'information;
- la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;
- la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (la Norme canadienne **81-102** »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

(appelés collectivement, les « **modifications corrélatives** »). Les modifications corrélatives sont publiées aux annexes suivantes avec le présent avis.

- Annexe A 21-101IC
- Annexe B NC 31-103 et 31-103A1
- Annexe C 33-109A6
- Annexe D NC 41-101
- Annexe E NC 44-101, 44-101A1 et 44-101IC
- Annexe F NC 44-102 et 44-102IC
- Annexe G NC 45-106
- Annexe H NC 51-102
- Annexe I IGC 51-201
- Annexe J NC 81-101
- Annexe K NC 81-102 et 81-102IC
- Annexe L NC 81-106
- Annexe M Information additionnelle Locale

2. Contexte

Le 27 janvier 2012, les ACVM ont publié un avis (l'« avis de janvier ») relatif à la mise en œuvre de la Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées (la Norme canadienne 25-101 »), de modifications corrélatives et de l'Instruction complémentaire 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires, lesquelles sont entrées en vigueur le 20 avril 2012. La Norme canadienne 25-101 impose aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières des obligations en vertu desquelles elles doivent demander à devenir « agence de notation désignée » et adhérer à des règles en matière de conflits d'intérêts, de gouvernance, de conduite, de fonction de conformité et de dépôts obligatoires (le « régime »). Le régime est en phase avec l'encadrement international des agences de notation.

Les ACVM indiquaient dans l'avis de janvier qu'après avoir mis en œuvre la Norme canadienne 25-101 et reçu les demandes de désignation des agences de notation concernées, elles se proposaient d'apporter les modifications corrélatives à la réglementation de façon à mettre en œuvre le régime.

Le 30 avril 2012, les ACVM ont annoncé la désignation de DBRS Limited, de Fitch, Inc., de Moody's Canada Inc. et de Standard & Poor's Rating Services (Canada) à titre d'agences de notation désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, conformément à la Norme canadienne 25-101 (les « **décisions de désignation d'avril** »). Les quatre agences de notation désignées se conforment, à tous les égards importants, aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux nationally recognized statistical rating organizations (« NRSRO »). Les décisions de désignation d'avril assujettissent chacune de ces agences de notation à la réglementation en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et fixent une période de transition de six mois pour remplir l'ensemble des obligations prévues par la

Norme canadienne 25-101. Au terme de cet exercice, les ACVM prévoient prononcer et annoncer des décisions de désignation modifiées conformément aux dispositions de la Norme canadienne 25-101.

3. Objet des modifications corrélatives

De nombreux investisseurs et intermédiaires se fient aux notations pour décider d'investir dans des titres de créance et d'autres produits structurés. La législation canadienne en valeurs mobilières en mentionne un certain nombre, certaines dispositions permettant un traitement différent sur la base de la notation. Par exemple, les titres de créance à court terme ayant une notation élevée peuvent être placés sous le régime d'une dispense d'inscription et de prospectus¹ ou au moyen d'un prospectus simplifié², sont des « titres admissibles » ³ pour les OPC et constituent des placements admissibles pour les OPC marché monétaire⁴. Ces dispositions comportent les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée », qui seront remplacées dans les modifications corrélatives par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ». De même, la définition de « notation désignée » englobera la notation donnée par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, autre expression définie par la Norme canadienne 25-101.

Nous publions également pour consultation des modifications corrélatives de la rubrique 7.9 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, afin de préciser que l'information à fournir sur la relation entre l'émetteur et l'agence de notation se limite aux titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié.

4. Modifications et avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés à l'Annexe M du présent avis.

5. Consultation

Nous lançons une consultation sur les modifications corrélatives. Les personnes intéressées sont priées de transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le **24 octobre 2012**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

British Columbia Securities Commission Alberta Securities Commission Saskatchewan Financial Services Commission

² Se reporter aux articles 2.3, 2.4 et 2.6 du Règlement 44-101.

¹ Se reporter à l'article 2.35 du Règlement 45-106.

³ Se reporter à la définition de « titre admissible » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

⁴ Se reporter à la définition d'« OPC marché monétaire » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur: 514-864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur: 416-593-2318

Courriel: comments@osc.gov.on.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

6. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Frédéric Duguay Legal Counsel, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-3677 fduguay@osc.gov.on.ca Katie DeBartolo Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-2166 kdebartolo@osc.gov.on.ca

Lucie J. Roy
Conseillère en réglementation
Direction de la réglementation
Surintendance aux marchés des valeurs
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Ashlyn D'Aoust Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403-355-4347 ashlyn.daoust@asc.ca

Sheryl Thomson Acting Manager, Legal Services Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6778 sthomson@bcsc.bc.ca

Le 26 juillet 2012

Annexe A

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

- **1.** L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :
- « 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu d'une agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

Agence de notation	Titres de créance à	Titre de créance à
désignée	long terme	court terme
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Ratings	BBB	A-3
Services (Canada)		

>>

Annexe B

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

- **1.** L'article 8.21 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 1 :
- *a)* par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;
- b) par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :
- « « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* »;
- c) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **2.** L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- 3. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Annexe C

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

- **1.** L'Annexe 33-109A1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifiée par le remplacement, dans le point 7 de la rubrique 5, des mots « activités parallèles » par les mots « activités professionnelles ».
- **2.** L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 7.1, du mot « Pays » par le mot « Territoire »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa*i* de l'alinéa *a* de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **3.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe D

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENEE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
- « « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* ».
- 2. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **3.** L'article 10.1 de cette règlet est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « à l'agence de notation agréée » par les mots « à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **4.** L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 22.1 par le suivant :
- « (3) For the purposes of subsection (2), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:
 - (a) a cease trade order,
 - (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».
- **5.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe E

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :
- 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant américain », de la suivante :
- « « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* »;
- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :
- « « notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long	Titres de créance à court	Actions privilégiées
	terme	terme	
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada	Baa	Prime-3	« baaa »
Inc.			
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3
Ratings Services			
(Canada)			

>>

- 3° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- 2. Les articles 2.3, 2.4 et 2.6 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- 3. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans la rubrique 7.9, des mots « des titres qui sont ou seront en circulation » par les mots « les titres faisant l'objet du placement »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 3 de la rubrique 16.1 par le suivant :
- « (3) For the purposes of subsection (2), "orders" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:
 - (a) a cease trade order,

Annexe E

- (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation. ».
- **4.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règlet*).

Annexe E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE **44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN** D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 1. L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée », du mot « approuvées » par le mot « désignées » et, partout où ils se trouvent, des mots « L'agence de notation » par les mots « L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **2.** L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **3.** L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

Annexe F

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

- **1.** Les articles 2.3, 2.4, et 2.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « approuvée » par le mot « désignée » et des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe F

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

1. L'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « toutes les notes », des mots « et notations » et par le remplacement des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ou de membres du même groupe que les agences de notation désignées ».

Annexe G

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :
- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
- « « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* »;
- 3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **2.** L'article 2.34 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **3.** L'article 2.35 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :
- « *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».
- **4.** L'article 3.34 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **5.** L'article 3.35 de cette règlet est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :
- « *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».
- **6.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe H

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :
- 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :
 - « « agence de notation désignée » : les entités suivantes :
- *a)* DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
- 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :
- « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* ».
- **2.** L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1.1 de la rubrique 10.2 par le suivant :
- \ll (1.1) For the purposes of subsection (1), "order" means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:
 - (a) a cease trade order;
 - (b) an order similar to a cease trade order; or
- (c) an order that denied the relevant company access to any exemption under securities legislation. ».
- **3.** La présente règleentre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe I

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 : LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. L'article 3.3 de l'Instruction générale canadienne 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations » par les mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations données par les agences de notation désignées » et, dans la note 19, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

Annexe J

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **1.** L'article 2.6 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- **1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié :
- 1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :
 - « « agence de notation désignée » : les entités suivantes :
- *a)* DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;
- b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa f de la définition de l'expression « couverture en espèces », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :
- « « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les agences de notation désignées »;
- 4° par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :
- « « notation désignée » : une note établie pour un titre ou un instrument par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :
- a) l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;
- b) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie / Créances à court	Créances à long terme
	terme	
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Ratings	A-1 (Low)	A
Services (Canada)		

>>

- 5° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « OPC marché monétaire », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
 - 6° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa b, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- b) par le remplacement, dans l'alinéa c, des mots « une agence de notation approuvée ont une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ont une notation désignée »;
 - 7° dans la définition de l'expression « titre admissible » :
 - a) dans l'alinéa a :
- *i)* par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- *ii*) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée »;
- b) par le remplacement, dans l'alinéa b, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- 8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de créance à taux variable », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **2.** L'article 2.7 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **3.** L'article 2.12 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *d* de l'alinéa 6 du paragraphe 1, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée ».
- **4.** L'article 2.18 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sousalinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **5.** L'article 4.1 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, dans l'alinéa b du paragraphe 4, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **6.** L'article 15.3 de cette règlet est modifié, dans le paragraphe 5 :
- 1° par le remplacement, dans l'alinéa a, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;
- 2° par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;
 - 3° par le remplacement de l'alinéa c par le suivant :
- $\ll c)$ aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a attribué une notation désignée inférieure aux titres. ».
- 7. La présente règle entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 3.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « Standard & Poor's » par les mots « Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée », et des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ».

Annexe L

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

- **1.** L'article 3.5 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 6, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE M

INFORMATION ADDITIONNELLE LOCALE

Au Nouveau-Brunswick les modifications suivantes seront apportées au texte réglementaire local noté ci-dessous. Ces modifications entreront en vigueur au même moment que les modifications corrélatives.

1. Ordonnance générale 31-515 - La dispense de l'obligation de s'inscrire pour effectuer des opérations sur des dettes à court terme en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Des modifications à l'Ordonnance 31-515 seront apportées afin de:

- o remplacer les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée », par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée »;
- o conformer les noms des quatre agences de notation désignées aux noms tels qu'ils apparaissent sur leurs décisions de désignation, et inclure les « membres du même groupe que l'agence de notation désignée », tels que définis dans la Norme canadienne 25-101; et
- o apporter d'autres changements mineurs pour refléter la mise en œuvre de la Norme canadienne 25-101.